ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite proportionnelle

Question écrite n° 1552

Texte de la question

M. Alain Neri attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fait que, contrairement aux femmes fonctionnaires ayant eu trois enfants ou éduqué un enfant handicapé plus d'un an qui peuvent prétendre, après quinze ans de service, partir à la retraite, les pères de famille, dans des conditions identiques, ne peuvent avoir cette possibilité. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre des mesures pour rétablir l'égalité entre tous les fonctionnaires.

Texte de la réponse

L'article L. 24 (I, 3/, a) du code des pensions civiles et militaires de l'Etat permet effectivement aux seules femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate après quinze ans de services. Cet avantage, issu d'un contexte antérieur, est propre au code des pensions précité. Destiné à compenser les charges inhérentes à la maternité, son extension aux pères de famille fonctionnaires n'est pas envisagée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri
Circonscription : Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1552
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2462
Réponse publiée le : 25 août 1997, page 2718